# Art. 10 Quartier d’activités économiques communal « QE ECO-c1 »

## Art. 10.1 Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

### Art. 10.1.1 Recul avant

Le recul avant des constructions\* est d’au moins cinq mètres.

### Art. 10.1.2 Recul latéral

Le recul latéral des constructions\* est d’au moins cinq mètres.

### Art. 10.1.3 Recul arrière

Le recul\* arrière des constructions\* est d’au moins cinq mètres.

## Art. 10.2 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

### Art. 10.2.1 Profondeur des constructions

La profondeur\* des constructions\* est définie en fonction des besoins.

### Art. 10.2.2 Scellement du sol

Les surfaces scellées incluant la voirie sont limitées à 80% de la surface totale brute du terrain couvert par un quartier existant ECO-c1.

## Art. 10.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol

Le nombre de niveaux\* hors-sol des constructions\* n’est pas limité. Le nombre de niveaux\* en sous-sol\* des constructions\* est limité à un.

## Art. 10.4 Hauteurs des constructions

La hauteur maximale des constructions\* est de douze mètres au faîte\* et à l’acrotère\*.